



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

CABINET

Arrêté n° 2018-108/PREF/SG/CSPP du 11/10/2018
portant attribution d'une subvention au titre du fonds interministeriel de prévention de la
délinquance

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin
- Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin;
- Vu le décret du 18 juin 2018 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame Sylvie FEUCHER;
- Vu l'arrêté du 09 juillet 2018 du préfet de région portant délégation de signature générale à Madame la préfète Sylvie FEUCHER;
- Vu la décision de dotation au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance de l'année 2018 en date du 24 mai 2018 du comité interministériel de prévention de la délinquance;
- Vu la demande de subvention sollicitée par l'association HEADMADE FACTORY;

ARRETE

Article 1 : il est attribué une subvention d'un montant de mille euros (mille euros) à la structure ci après désignée:

HEADMADE FACTORY
LOT MONT VERNON 3
LOT 35
97150 SAINT MARTIN
N° SIRET : 533 737 987 00032

pour le financement de son projet intitulé: "Expo mon quartier, mon identité".

Article 2 : Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à fournir un compte rendu d'activités propre au projet, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante.

Article 3 : La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2018.

Un contrôle ou audit sur pièces ou sur place pourra être mené, à tout moment, sur les opérations conduites au regard du projet retenu.

Article 4 : Toute modification liée à l'exécution de présent arrêté pourra faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la subvention et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Martin, le 26 septembre 2018

Pour le représentant de l'État et par délégation,
La préfète/déléguée,


Sylvie FEUCHER